Cour fédérale



Federal Court

Date: 20100827

Dossier: T-1080-08

Référence: 2010 CF 854

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Vancouver (Colombie-Britannique), le 27 août 2010

En présence de monsieur le juge Harrington

ENTRE:

FEDERAL GOURT
COUR FÉDÉRALE

F

MAY 3 0 2018

E

CATHERINE DONE
OTTAWA, ON 43

CHARLES EIKLAND JR.

demandeur

et

DAVID JOHNNY SR., ANGELA DEMIT, STACY ASP, DAVID JOHNNY JR. ET ROSEMARIE VANDERMEER-BROEREN, EN LEUR PROPRE NOM ET EN TANT QUE PRÉTENDU CHEF ET CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION DE WHITE RIVER

défendeurs

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] M. Eikland Jr. s'est présenté contre David Johnny Sr. au poste de chef de la Première Nation de White River à l'occasion de l'élection de 2008 visant à élire le chef et le conseil. Il a perdu. Il demande que les résultats de cette élection soient annulés. Sa principale pomme de discorde tient au

fait que des Américains n'étant pas des Indiens inscrits au sens de notre *Loi sur les Indiens* ont été autorisés à voter.

- [2] Même s'il n'est pas contesté que des Indiens non inscrits figuraient sur la liste électorale, le chef et le conseil soulignent dans leur défense que la Première Nation de White River fonctionne selon un système d'élections coutumières, et que la liste a été mise à jour conformément aux coutumes de la bande telles qu'elles sont énoncées dans sa constitution écrite.
- [3] Néanmoins, indépendamment de la légitimité de la constitution actuelle et des résultats de l'élection, les parties conviennent que leur divergence d'opinions au sujet de l'admissibilité des électeurs (des gens appuient les prétentions de M. Eikland) devrait être résolue de manière politique au sein de la bande.
- [4] Le chef de la bande et le conseil, avec l'accord de M. Eikland, proposent que la question en litige soit soumise aux membres de la bande par voie de référendum. Ce plan d'action soulève certaines difficultés. La constitution actuelle renferme une procédure de modification qui ne prévoit pas le recours à un référendum, au vote par anticipation ou à des bulletins de vote postaux. Un autre enjeu est de déterminer si seuls les Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens* pourront voter.
- [5] Les parties estiment qu'il n'est pas nécessaire de suivre la procédure de modification constitutionnelle actuelle ou d'obtenir une décision déterminant la légalité de la constitution actuelle, tant et aussi longtemps qu'il existe « un large consensus ».

- [6] Il convient de féliciter les parties pour le fait qu'elles ont recours au paragraphe 18.3(1) de la Loi sur les Cours fédérales qui permet à un office fédéral, à tout stade de ses procédures, de « renvoyer devant la Cour fédérale pour audition et jugement toute question de droit, de compétence ou de pratique et procédure. »
- [7] La question soumise à cette Cour est de savoir si le processus de référendum proposé qui est décrit dans l'exposé conjoint des faits sera une méthode légalement valable et valide pour établir le « large consensus » des membres de la Première Nation de White River qui est nécessaire pour déterminer les règles d'admissibilité des électeurs et certaines procédures de vote pour des élections coutumières futures du chef et du conseil et pour les assemblées de la bande.
- [8] La réponse est « oui ».

I. Résumé des faits

[9] La Première Nation de White River est une bande au titre de la *Loi sur les Indiens*. Son territoire traditionnel se situe au Yukon. Même si elle n'a pas de réserve, son centre est Beaver Creek, une petite communauté collée à la frontière de l'Alaska. Cette bande fonctionne selon un système d'élections coutumières, et les élections visant à élire son chef et son conseil se déroulent selon les coutumes de la bande. Par conséquent, les articles 74 à 80 de la *Loi sur les Indiens* et les dispositions du *Règlement sur les élections au sein des bandes d'Indiens* ne s'appliquent pas.

- [10] Tel qu'il a été convenu dans l'exposé des faits, le peuple de White River parle traditionnellement deux langues athapascanes, à savoir le haut tanana et le tutchone du Nord. Le peuple était établi dans la région de Snag et de Scottie Creek, et son territoire s'étendait au sud-est de la région de Fort Selkirk, qui comprend la région où se trouve présentement la frontière canado-américaine.
- [11] Dans les années 1950, les deux groupes linguistiques ont été fusionnés par le gouvernement du Canada pour former une seule bande, soit la bande indienne de Snag. Aux alentours de 1961, le gouvernement du Canada a déplacé le peuple de Snag à Burwash Landing, au Yukon, et la bande indienne de Snag a été fusionnée avec la bande indienne de Kluane pour ne former qu'une seule bande en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
- [12] Vers 1991, le peuple de Snag a retrouvé son autonomie en se séparant de la bande de Kluane. La bande de White River a alors été formée comme bande distincte en vertu de la *Loi sur les Indiens*, à Beaver Creek, au Yukon (cette bande est connue aujourd'hui sous le nom de Première Nation de White River).
- [13] La controverse ayant conduit au présent contrôle judiciaire, et sans porter atteinte à la thèse de M. Eikland quant à la validité des élections de 2008 et, par ailleurs, des élections précédentes, et à ce renvoi comme étape menant à un large consensus pour l'avenir, remonte aux années 1990. La bande avait alors pris part à des négociations sur des revendications territoriales avec le gouvernement du Canada et celui du Yukon. S'il avait abouti, le processus aurait mené à une

entente sur les revendications territoriales globales au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982.

- [14] En 1993, les Premières Nations du Yukon, y compris la Première Nation de White River, ont signé ce qu'on appelle un « Accord-cadre définitif » avec le gouvernement du Canada et celui du Yukon. Cet accord ainsi que la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*, L.C. 1994, ch. 35, prévoyaient l'inscription des personnes ayant un lien suffisant avec la Première Nation. Ces personnes ont été qualifiées de « bénéficiaires ».
- [15] Dans le cadre des négociations continues sur les revendications territoriales, la bande de White River, avec d'autres intervenants, avait préparé un document qui est désormais connu sous le nom de [TRADUCTION] « Constitution rouge », qui comprenait un « code de citoyenneté ». Il était possible d'être un citoyen, même sans être un Indien inscrit ou un membre inscrit de la bande au sens de la *Loi sur les Indiens*.
- [16] La Constitution rouge prévoit que chaque citoyen de la bande âgé de seize ans ou plus peut assister aux rencontres de l'assemblée générale et voter aux élections du chef et du conseil. La Constitution donne certaines précisions afin de tenir compte des deux groupes linguistiques au sein de la bande, à savoir le groupe linguistique du tutchone du Nord et celui du haut tanana.

- [17] Pour modifier la constitution, au moins 51 % de tous les électeurs admissibles doivent voter à l'occasion d'une assemblée générale, dont dix membres de chaque groupe linguistique. Au moins 75 % de tous les électeurs admissibles présents doivent approuver la modification.
- [18] Bien que les parties ne s'entendent pas sur le fait que les règles et procédures énoncées dans la Constitution rouge qui régissent le déroulement des élections du chef et du conseil renferment des règles électorales coutumières valides, les circonstances actuelles sont telles qu'il est peu probable qu'un nombre suffisant d'électeurs se présentent à Beaver Creek pour modifier la Constitution.
- [19] En date d'avril 2008, 232 électeurs admissibles étaient inscrits sur la liste électorale, dont seulement 111 sont des Indiens inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Les autres électeurs ne sont pas des Indiens inscrits et plusieurs étaient simplement inscrits à titre de citoyens de la bande puisqu'ils satisfaisaient aux critères d'inscription au titre de l'Accord-cadre définitif. Parmi ces 232 électeurs admissibles, environ 138 d'entre eux sont des résidents de l'Alaska. Parmi ces résidents de l'Alaska, environ 50 d'entre eux sont des Indiens inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens*, tandis que les autres ne le sont pas. Certains membres de la bande vivent à Vancouver ou dans l'un des 48 États américains situés au Sud.
- [20] Le mandat pour les négociations des revendications territoriales de la bande avec le gouvernement du Canada et celui du Yukon a pris fin en 2005, sans que les parties ne soient parvenues à un accord sur des revendications territoriales ou à un accord sur l'autonomie gouvernementale, comme le prévoyait la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières*

nations du Yukon. Si un tel accord s'était concrétisé, la Première Nation de White River n'aurait plus été régie par la Loi sur les Indiens, mais plutôt par la Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon, et aurait possiblement disposé d'une plus grande autonomie pour définir ses règles d'appartenance.

II. Questions en litige

[21] Trois questions se posent en l'espèce. La première question est de savoir si le droit de vote au référendum peut être limité aux membres inscrits de la bande. La deuxième question consiste à déterminer s'il est possible d'arriver à un large consensus sans suivre la procédure de modification que prévoit la constitution. La troisième question est de savoir si les résultats d'un référendum, en présumant que la procédure énoncée dans l'exposé conjoint des faits soit suivie, peuvent refléter un large consensus.

III. Exclusion de citoyens

- [22] Même si, à première vue, il peut sembler inapproprié de priver du droit de vote des « citoyens » qui ne sont pas des Indiens inscrits, je n'ai aucune difficulté à conclure que l'exclusion est appropriée.
- [23] Le protonotaire Lafrenière a assuré la gestion de cette instance et, selon les directives de celui-ci, un avis du renvoi a été remis à tous les citoyens, qui leur indiquait qu'ils pouvaient formuler des commentaires qui seraient ensuite portés à l'attention de la Cour. Tous les citoyens avaient également l'occasion de demander l'autorisation d'intervenir.

- [24] Plusieurs personnes ont émis des commentaires; aucune d'entre elles n'était toutefois d'avis qu'il était inapproprié d'exclure les citoyens non inscrits, et aucune n'a cherché à intervenir. Aucun citoyen non inscrit de l'Alaska n'a formulé de commentaire.
- [25] Sans trancher la question, en supposant que la Constitution rouge reflète un large consensus au sein de la bande, ce consensus aurait été formé dans la perspective que la bande ne soit plus liée par la *Loi sur les Indiens*. Cela ne s'est pas produit. Un « Indien » au sens de la *Loi sur les Indiens* est une personne qui est inscrite à titre d'Indien ou qui a droit de l'être. Une « bande » est un groupe d'Indiens qui présentent certains attributs.
- [26] Ainsi, le large consensus nécessaire pour qu'une modification soit apportée est un consensus au sein d'une bande d'Indiens, et non d'un groupe qui comprend des non-Indiens.

IV. La procédure de modification

[27] La question en litige n'est pas de savoir si un référendum, lequel pourrait permettre un vote par anticipation, des bureaux de vote dans plus d'une localité et l'envoi de bulletins de vote par la poste, est équitable si les membres de la bande en conviennent. Il s'agit plutôt de déterminer s'il est possible d'arriver à un large consensus autrement qu'en suivant la procédure de modification. À mon avis, c'est possible. La Constitution rouge et la procédure de modification qu'elle prévoit ne peuvent être comparées aux lois constitutionnelles. Comme l'a souligné la juge Reed dans *Bande indienne de McLeod Lake c. Chingee* (1998), 165 D.L.R. (4th) 358, la coutume est, par nature,

évolutive. Elle change au rythme des nouvelles circonstances. Une bande peut choisir de s'éloigner de la tradition orale et de répertorier ses coutumes dans un texte écrit, elle peut passer d'un système héréditaire à un système électoral, et ainsi de suite.

- [28] Elle a d'ailleurs cité *Bigstone c. Big Eagle* [1993] 1 C.N.L.R. 25 où le juge Strayer a conclu que les pratiques entourant le choix d'un conseil sont celles généralement acceptées par les membres de la bande pour lesquelles il existe un large consensus.
- [29] Les circonstances ont changé. Il ne conviendrait donc pas de restreindre la bande et de la contraindre d'appliquer une procédure qui n'est plus pertinente.

V. Y aura-t-il un large consensus?

- [30] Ce qui est proposé, c'est que toute personne qui est un membre inscrit de la bande en vertu de la *Loi sur les Indiens* de seize ans ou plus sera admissible à voter. Ces personnes pourront voter aux bureaux de vote de Beaver Creek et de Whitehorse, lors d'un vote par anticipation, à la date du référendum ou par l'envoi d'un bulletin de vote par la poste.
- [31] Un vote majoritaire soit pour ou contre chaque question référendaire sera réputé représenter un « large consensus » afin de déterminer les règles du déroulement des élections futures visant à élire le chef et le conseil. Au moins 60 % de tous les électeurs admissibles, dont au moins dix membres du groupe linguistique du tutchone du Nord et de celui du haut tanana, doivent obligatoirement voter.

[32] À la condition que le référendum se déroule équitablement (et que la procédure décrite dans l'exposé conjoint des faits soit équitable), les résultats refléteraient un large consensus.

ORDONNANCE

VU la requête des défendeurs en vue d'obtenir un renvoi conformément à l'article 18.3 de la Loi sur les Cours fédérales pour audition et jugement relativement à la question de droit suivante :

Le processus de référendum proposé qui est décrit dans l'exposé conjoint des faits formant l'annexe A ci-jointe, sera-t-il une méthode légalement valable et valide pour établir le « large consensus » des membres de la Première Nation de White River (« PNWR ») qui est nécessaire pour déterminer les règles d'admissibilité des électeurs et certaines procédures de vote pour les élections coutumières futures du chef et du conseil de la PNWR, conformément à l'alinéa b) de la définition de « conseil de bande » du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* et aux décisions de cette Cour dans *Bande indienne de McLeod Lake c., Chingee* (1998), 165 D.L.R. (4th) 358 et *Awashish c. Conseil de bande Atikamekw d'Opitciwan*, 2007 CF 765?

LA COUR ORDONNE que :

- 1. La réponse est « oui ».
- D'autres directives quant aux dates du renvoi et à d'autres précisions s'y rapportant doivent être demandées auprès du protonotaire Lafrenière en sa qualité de gestionnaire de l'instance.
- 3. Il n'y aura pas d'adjudication des dépens.

« Sean Harrington »	
Juge	

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER:

T-1080-08

INTITULÉ:

EIKLAND JR. c. JOHNNY ET AL.

LIEU DE L'AUDIENCE:

Vancouver (Colombie-Britannique)

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 25 août 2010

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

ET ORDONNANCE:

LE JUGE HARRINGTON

DATE DES MOTIFS:

Le 27 août 2010

COMPARUTIONS:

Christopher M. Dafoe

POUR LE DEMANDEUR Défendeur dans la requête

Jason Herbert

POUR LES DÉFENDEURS Parties qui présentent la requête

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Lawson Lundell s.r.l.

POUR LE DEMANDEUR

Avocats

Vancouver (Colombie-Britannique)

Défendeur dans la requête

varieda ver (cololilolo Bilazinique

Davis LLP

Avocats

POUR LES DÉFENDEURS Parties qui présentent la requête

Vancouver (Colombie-Britannique)